

VS_GERICHTE C1 13 100 vom 18. Juni 2013

VS Kantonsgericht, 2013-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 13 100](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_13_100)

FR: VS_GERICHTE C1 13 100 du 18 juin 2013

IT: VS_GERICHTE C1 13 100 del 18 giugno 2013

Regeste

C1 13 100 DÉCISION DU 18 JUIN 2013 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Stéphane Spahr, juge ; Laure Ebener, greffière en la cause X_____, appelante, représentée par Me A_____ contre Y_____, appelé, représenté par Me B_____ (mesures provisionnelles)

Erwägungen

E. 13

ad art. 317 CPC, Reetz/Hilber, in Sutter-Somm/ Hasenböhler/Leuenberger, n. 62 ad art, 317 CC) ; que X_____ est la fille de Y_____, issue du premier mariage de celui-ci ; que l'intéressé a épousé en deuxièmes noces D_____ ; que le couple a conclu le 6 mai 2002 un pacte successoral aux termes duquel, notamment, celle-ci a institué "héritier universel de tous [s]es biens mobiliers et immobiliers, sans exception", son époux Y_____, à charge pour lui de délivrer à son décès le "solde restant de [l]a succession" à sa fille, X_____ (soit la belle-fille de la disposante) ; que D_____ était en particulier propriétaire d'un appartement situé à C_____, ainsi que de ses annexes, soit une cave, une place et un grenier, ce dernier n'apparaissant toutefois pas sur les extraits délivrés par le registre foncier (unité d'étage no xxx de la parcelle de base no xxx et unité d'étage no xxx de la même parcelle de base [à raison d'1/31e]) ; qu'un document manuscrit daté du 7 mai 2004 et supposément signé de la main de D_____, dont X_____ a déposé une copie en cause, manifeste la volonté de celle-là que "l'appartement", notamment, revienne à celle-ci (désignée dans ledit

- 5 -

document par X_____) ; que l'enveloppe renfermant le document en question, dont seule une copie figure au dossier, porte l'indication suivante : "à mon décès et au décès de Y_____", suivie à nouveau de la signature supposée de D_____ ; que celle-ci est décédée le 3 octobre 2004 ; que le document précité du 7 mai 2004, dont on ignore où se trouve l'original, n'a pas été remis au juge de commune compétent, ni à son décès, ni ultérieurement ; que, le 9 février 2011, Y_____ a conclu un contrat de mariage et pacte successoral avec E_____, sa nouvelle épouse, dans lequel il était notamment "rappelé" que l'appartement et ses annexes, occupés actuellement par le premier, reviendrait à son décès à sa fille X_____, "conformément au pacte successoral du 6 mai 2002" conclu avec sa précédente épouse ; que Y_____ demandait à l'intéressée d'en laisser la jouissance à sa belle-mère E_____, aussi longtemps qu'elle le souhaiterait, contre paiement d'un loyer de 850 fr., charges non comprises ; que X_____ et son père ont, en 2012, entrepris des pourparlers, par l'intermédiaire de Mes F_____, A_____ et B_____, en vue du transfert de l'appartement et de

ses annexes à l'intéressée ; que les négociations n'ont pas abouti ; qu'au début de l'année 2013, Y _____ a mis l'appartement en vente, par l'intermédiaire de l'agence G _____ ; que, se prévalant d'un droit sur l'appartement de C _____ et de ses annexes, qu'elle fondait sur le pacte successoral du 6 mai 2002, sur le document manuscrit du 7 mai 2004, sur le pacte successoral du 9 février 2011, ainsi que sur les courriers échangés par les avocats précités au courant de l'année 2012, craignant que son père ne dispose de ces biens, X _____ a requis le juge de district d'ordonner, à titre superprovisionnel puis à titre provisionnel, l'inscription d'une restriction du droit d'aliéner ; que, par écriture du 14 mars 2013, Y _____ a conclu au rejet de cette requête ; qu'il a relevé qu'on se trouvait en présence d'une substitution fidéicommissaire pour le surplus, reposant sur le pacte successoral du 6 mai 2002, si bien qu'il était en droit de vendre l'appartement ; qu'il a ajouté que le pacte qu'il avait conclu le 9 février 2011 avec sa nouvelle épouse n'était d'aucune utilité à X _____, dans la mesure où il ne conférait aucun droit à celle-ci ; qu'il a fait valoir qu'elle ne pouvait rien tirer non plus du "testament non oral" de D _____, dès lors que l'on ne peut, par un testament, de surcroît postérieur, modifier unilatéralement un pacte successoral ; que le juge de district, se référant au pacte successoral du 6 mai 2002, a considéré qu'il existait une substitution fidéicommissaire réduite au solde, ce qui signifiait que D _____ avait clairement renforcé la situation juridique du grevé, soit Y _____, et affaibli en conséquence celle de l'appelée, soit X _____ ; qu'il a estimé que les dispositions prises unilatéralement par D _____ le 7 mai 2004 n'y changeaient rien, dans la mesure où, vu la nature contractuelle du pacte successoral,

- 6 -

celui conclu le 6 mai 2002 ne pouvait être révoqué - voire précisé ou modifié - que d'entente entre les parties ; qu'il a ajouté que X _____ ne pouvait pas non plus se prévaloir du pacte successoral conclu par son père le 9 février 2011 avec sa nouvelle épouse, dont elle ne pouvait tirer aucun droit du vivant des parties ; que le magistrat a ensuite considéré que, en vendant l'appartement litigieux pour subvenir à ses besoins, Y _____ n'accomplissait pas un acte de disposition contraire à la bonne foi ; qu'il a ajouté que X _____ aurait pu, lors de la délivrance de la succession de D _____, soit au décès de celle-ci, demander notamment que le grevé lui fournisse des sûretés, en particulier, s'agissant de l'immeuble litigieux, que la charge de restitution soit annotée au registre foncier ; que le magistrat a conclu que X _____ avait échoué à rendre vraisemblable le caractère illicite de l'acte de disposition envisagé par son père, soit la vente de l'appartement sis à C _____ et de ses annexes ; qu'il a dès lors rejeté la requête de mesures provisionnelles ; que l'intéressée interjette appel ; que, selon elle, les quatre conditions cumulatives permettant de prononcer des mesures provisionnelles sont réalisées ; qu'elle est, "de toute évidence", "titulaire d'une prétention au fond", déduite de plusieurs documents, soit des pactes successoraux passés entre Y _____ et D _____, de la note manuscrite du 7 mai 2004 de celle-ci, du contrat de mariage et pacte successoral passé entre Y _____ et E _____, enfin des courriers échangés entre les avocats des parties, soit Mes B _____, A _____ et F _____ ; qu'elle ajoute que la volonté de Y _____ de vendre l'appartement constitue une atteinte ou un risque d'atteinte à ses prétentions issues du droit des successions, soutenant que la vente de ce bien et la dilapidation du produit de celle-ci entraîneront un préjudice difficilement réparable ; qu'elle affirme que son père entend la spolier, au bénéfice de son épouse, respectivement du fils de

celle-ci ; qu'il possède une fortune considérable, en sus des revenus qu'il perçoit de "la caisse de pension du BIT" et de l'AVS, de sorte qu'il n'a pas besoin de vendre les biens litigieux ; que, de l'avis de l'instance, le grevé doit agir conformément aux règles de la bonne foi ; que l'attitude contradictoire de son père démontre qu'il est de mauvaise foi; que celui-ci consentait en effet, en 2012, à lui transmettre la propriété de l'appartement, avant de brutalement revenir sur cette proposition en début d'année 2013, et de décider de vendre ce bien, au motif, non avéré selon elle, qu'il aurait besoin du produit de la vente pour vivre ; qu'elle affirme qu'une expertise médicale permettrait de démontrer que Y_____ n'est aujourd'hui plus totalement capable d'agir selon sa propre volonté ; qu'elle allègue encore que, au décès de D_____, l'entente familiale était excellente, si bien qu'elle n'avait alors pas estimé nécessaire de demander que son père fournisse des sûretés en relation avec les immeubles litigieux ;

- 7 -

qu'elle requiert en appel l'administration des moyens de preuve suivants : l'édition, par Y_____, de tout acte notarié annulant le contrat de mariage et pacte successoral passé entre lui-même et E_____, de la dernière décision de taxation, respectivement de la dernière déclaration d'impôts de l'intéressé, des documents attestant des versements de l'AVS et de la LPP aussi bien pour lui-même que pour son épouse, de tous ses comptes bancaires avec détails des écritures depuis le mois de mai 2012, enfin l'édition, par E_____, de tous ses comptes bancaires avec détails des écritures depuis la même date ; qu'elle semble également requérir une expertise médicale, visant à démontrer que son père n'est plus totalement capable d'agir selon sa propre volonté ; qu'il s'agit selon elle d'un "moyen de preuve qui n'était pas connu au moment du dépôt de la requête et dont il a été simplement fait état lors de l'audience de tribunal" ; qu'elle dépose par ailleurs une copie des pages 1 et 3 d'un pacte successoral passé entre D_____ Y_____ le 28 octobre 1992, aux termes duquel celle-ci, notamment, lui léguait ou, en cas de prédécès, à ses enfants H_____ et I_____ ses biens immobiliers et mobiliers sis en J_____ et en Suisse, ainsi que ses effets personnels, meubles, bijoux et autres biens, sous réserve d'un usufruit incessible au profit de Y_____, sa vie durant ; que, dans sa réponse sur l'appel, Y_____ relève qu'il est libre de disposer des biens comme il l'entend sous réserve des règles de la bonne foi ; que, selon lui, aucun élément au dossier ne permet de penser qu'il aurait l'intention de consentir des donations importantes à des tiers au préjudice de sa fille, et affirme que telle n'est d'ailleurs pas sa volonté ; qu'aux termes de l'article 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b) ; qu'il appartient au requérant de rendre vraisemblable, en principe par titre (art. 248 let. d et 254 al. 1 CPC), qu'il est menacé d'un préjudice difficilement réparable ainsi que le bien-fondé de sa prétention matérielle ; que, dans cette mesure, le juge n'a en principe pas à être persuadé de l'existence des faits allégués ; qu'il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression que les faits allégués se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2 ; 130 III 321 consid. 3.3) ; que, par ailleurs, il faut qu'au terme d'un examen sommaire, la prétention matérielle invoquée lui apparaisse fondée (Huber, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, n. 25 ad art. 261 CPC) ; que la substitution fidéicommissaire ("Nachverfügung") est une disposition par laquelle le de cujus institue

deux héritiers successifs, le premier étant tenu de délivrer la succession au second à l'arrivée d'un certain terme (art. 488 al. 1 CC : "Le disposant a la faculté de grever l'héritier institué de l'obligation de rendre la succession à un tiers, l'appelé.") ; que l'appelé comme le grevé sont des successeurs de l'auteur de la substitution (Steinauer, *Le droit des successions*, 2006, p. 280, no 550) ; que celle-ci

- 8 -

permet au de cujus d'avoir une influence plus durable sur le sort de ses biens, en ce sens que le grevé ne peut pas disposer de ceux-ci et que ses héritiers ne peuvent élever aucune prétention à leur sujet (Steinauer, *op. cit.*, p. 282, no 552) ; que le grevé acquiert la succession comme tout autre héritier institué (art. 491 al. 1 CC) ; que le grevé héritier devient de plein droit propriétaire des biens à l'ouverture de la succession du de cujus, mais à charge de restitution (art. 491 al. 2 CC) ; que les biens soumis à la substitution forment, dans ses mains, un patrimoine distinct (Druey, *Grundriss des Erbrechts*, 5ème éd., Berne 2002, p. 152, no 42), dont l'intéressé est propriétaire sous condition résolutoire (Steinauer, *op. cit.*, p. 286, no 561) ; que le de cujus peut fixer le moment où la substitution se produit, c'est-à-dire le moment où l'appelé prend la place du grevé ; qu'il peut le faire en posant un terme (par exemple : "dix ans après mon décès") ou une condition (par exemple : "à la naissance de mon premier petit-fils") ; que, s'il n'a rien précisé, la substitution s'ouvre à la mort du grevé (art. 489 al. 1 CC) ; qu'à l'ouverture de celle-ci, le grevé ou ses héritiers doivent restituer les biens à l'appelé, qui en devient de plein droit propriétaire ; que la restitution est due en nature ; qu'il doit s'agir des objets mêmes qui faisaient partie de la succession du de cujus (Steinauer, *op. cit.*, p. 288, no 566a ; Bessenich, *Commentaire bâlois*, 2011, n. 8 ad art. 491 CC) ; que le de cujus a la possibilité de renforcer la situation juridique du grevé en limitant son devoir de restitution à ce qui reste de la succession après qu'il en a joui et disposé à sa guise ("substitution fidéicommissaire sur les biens résiduels" ; "Nacherben- einsetzung auf den Überrest") ; que, bien que non prévue par le Code civil, cette institution est admise par la jurisprudence (ATF 133 III 309 consid. 5 ; arrêt 5A_713/2011 du 2 février 2012 consid. 4.2) ; que le grevé peut alors librement administrer les biens et en disposer ; qu'il est libre d'entamer le capital ; qu'il doit seulement s'abstenir de poser des actes de disposition incompatibles avec le but même de la substitution fidéicommissaire ; qu'en particulier, il ne peut en principe pas disposer des biens pour cause de mort (ATF 100 II 92/95 ; Steinauer, *op. cit.*, p. 289, no 568 ; Druey, *op. cit.*, p. 151, no 40 ; Bessenich, n. 9 ad art. 491 CC ; Aebi-Müller, *Die optimale Begünstigung des überlebenden Ehegatten*, thèse Berne 2000, p. 186, no 07.132) ; que l'autorité compétente fait dresser un inventaire de la succession échue au grevé (art. 490 al. 1 CC) ; que, sauf dispense expresse de la part du disposant, la succession n'est par ailleurs délivrée au grevé que s'il fournit des sûretés (art. 490 al. 2 1ère phr. CC) ; que la règle vaut uniquement pour la substitution fidéicommissaire ordinaire ; qu'en cas de substitution fidéicommissaire sur les biens résiduels, le grevé n'a pas l'obligation de fournir des sûretés (ATF 100 II 92 ["Les sûretés prescrites par l'article 490 al. 2 CC ont été prévues en fonction de l'obligation du grevé de maintenir la succession intacte. Lorsque cette obligation n'existe pas, celle de fournir des sûretés disparaît aussi."] ; arrêt 5C.53/2006 du 12 avril 2007 consid. 5.2 ; Schürmann, in Abt/Weibel [édit.], *Erbrecht, Praxiskommentar*, 2011, n. 13 ad art. 490 CC ; Druey, *op. cit.*, p. 152, no 42 ; Steinauer, *op. cit.*, p. 291, no 572 ; contra : Cotti, in Eigenmann/Rouiller [édit.], *Commentaire du droit des successions*, 2012, n. 25 ad art. 491 CC ; Weimar, *Commentaire bernois*, n. 23 ad art. 491 CC) ;

que, lorsque la succession comprend des immeubles, les sûretés peuvent consister dans l'annotation au registre foncier de la charge de restitution (art. 490 al. 2 2ème phr. CC) ; que cette annotation ne peut être imposée au grevé, qui peut choisir un autre mode de sûretés (sûretés réelles ou personnelles garantissant le paiement d'une éventuelle indemnité à l'appelé) ; que la réquisition doit donc émaner du grevé (Cotti, n. 11 ad art. 490 CC ; Escher/Escher, Commentaire zurichois, n. 8 ad art. 490 CC ; Weimar, n. 14 ad art. 490 CC ; Steinauer, op. cit., p. 292, no 573a) ; qu'une poursuite tendant à la constitution de sûretés est exclue (Weimar, n. 20 ad art. 490 CC ; Steinauer, loc. cit. ; Bessenich, n. 5 ad art. 490 CC ; Hrubesch-Millauer, in Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 2ème éd., 2012, n. 13 ad art. 490 CC) ; qu'il y a lieu de pourvoir à l'administration d'office de la succession lorsque le grevé ne peut fournir des sûretés ou qu'il compromet les droits de l'appelé (art. 490 al. 3 CC) ; que tel est également le cas lorsque le grevé ne veut pas fournir de sûretés (Escher/Escher, n. 9 ad art. 490 CC ; Weimar, n. 23 ad art. 490 CC ; Steinauer, op. cit., p. 292, no 574) ; que la décision doit être prise d'office par l'autorité compétente (Steinauer, loc. cit. ; Bessenich, n. 5 ad art. 491 CC) ; que l'ATF 100 II 92 a laissé ouverte la question de savoir s'il doit y avoir place pour une administration d'office de la succession au sens de l'article 490 al. 3 CC même en matière de substitution fidéicommissaire sur les biens résiduels, lorsque les expectatives de l'appelé sont mises en danger, comme par exemple lorsque le grevé abuse manifestement de son droit de consommer les biens de la succession ; que différents auteurs y répondent par l'affirmative (Steinauer, op. cit., p. 289, no 568 ; Schürmann, n. 27 ad art. 491 CC ; Bessenich, n. 9 ad art. 491 CC ; Schmuki, Die Nacherbeneinsetzung auf den Überrest, 1982, p. 61 sv.) ; qu'il appartient en principe à l'appelé de requérir l'administration d'office (Steinauer, loc. cit. ; Schürmann, n. 27 ad art. 491 CC) dans la mesure où l'autorité compétente n'a généralement pas connaissance de faits qui nécessitent cette mesure (Hrubesch-Millauer, n. 15 ad art. 490 CC) ; qu'il lui incombe de prouver l'existence d'une mise en danger de ses droits (Schmuki, loc. cit. ; Escher/Escher, n. 9 ad art. 490 CC ; Hrubesch-Millauer, n. 15 ad art. 491 CC) ; que la possession des biens est alors retirée au grevé (Steinauer, op. cit., p. 292, no 575) ; qu'il n'est pas nécessaire que celui-ci ait commis une faute ou qu'un dommage soit déjà survenu (Steinauer, op. cit., p. 292, no 575 ; Bessenich, n. 5 ad art. 490 CC ; Weimar, n. 23 ad art. 490 CC ; Cotti, n. 14 ad art. 490 CC) ; que, s'il agit contrairement à la bonne foi, le grevé sera par ailleurs tenu de répondre envers l'appelé du dommage qu'il aura ainsi occasionné (Schürmann, n. 27 ad art. 491 CC ; Hrubesch-Millauer, n. 12 ad art. 491 CC ; Bessenich, n. 9 ad art. 491 CC) ; qu'il appartient au droit cantonal de définir quelle est l'autorité compétente pour procéder à l'inventaire conformément à l'article 490 al. 1 CC (Schürmann, n. 7 ad art. 490) ; que cette autorité est également compétente en matière de sûretés au sens de l'alinéa 2 de cette disposition (Schürmann, n. 15 ad art. 490 CC) ; que, s'agissant de l'autorité compétente pour ordonner l'administration d'office au sens de l'article 490 al.

3 CC, il y a lieu de se référer aux dispositions cantonales relative à l'article 554 CC (Schürmann, n. 22 ad art. 490 CC ; Bessenich, n. 5 ad art. 491 CC ; Hrubesch-Millauer, n. 15 ad art. 490 CC) ; que l'article 90 al. 1 ch. 1 LACCS confie au juge de commune la compétence de procéder à l'inventaire au sens de l'article 490 al. 1 CC ; que cette autorité est également compétente en matière d'administration d'office de la succession au sens de l'article 554 CC (art. 90 al. 1 ch. 5 LACCS), si bien qu'elle l'est pour l'administration

d'office au sens de l'article 490 al. 3 CC ; que le pacte successoral est un contrat pour cause de mort conclu entre le de cujus et un tiers relativement à la succession du premier (Steinauer, op. cit., p. 309, no 607) ; que, contrairement au testament, il est irrévocable et à caractère contraignant ; que les dispositions testamentaires précédentes contraires au pacte peuvent être attaquées ; que le de cujus ne peut plus tester librement de manière contraire au pacte successoral ; que le principe n'est cependant pas absolu (Cotti, n. 24 ad art. 494 CC) ; que les parties peuvent par exemple révoquer le pacte ou le modifier d'un commun accord (art. 513 al. 1 CC) ; que le pacte successoral sera en outre résilié de plein droit lorsque l'héritier ou le légataire ne survit pas au disposant (art. 515 al. 1 CC) ; que le de cujus peut par ailleurs révoquer le pacte unilatéralement s'il existe un motif d'exhérédation (art. 513 al. 2 CC) ; qu'en vertu de l'article 494 al. 3 CC, peuvent être attaquées les dispositions pour cause de mort et les donations inconciliables avec les engagements résultant du pacte successoral ; que le bénéficiaire doit en obtenir l'annulation par le biais d'une action analogue à l'action en réduction des articles 522 ss CC (Steinauer, op. cit., p. 318, no 633 ; Cotti, n. 75 ad art. 494 CC ; Breitschmid, Commentaire bâlois, 2011, n. 9 ad art. 494 CC ; Grundmann, in Abt/Weibel, n. 18 ad art. 494 CC ; Escher/Escher, n. 10 ad art. 494 CC), en particulier dans les délais fixés par l'article 533 CC (Cotti, loc. cit. ; Breitschmid, n. 16 ad art. 494 CC ; Grundmann, loc. cit. ; Escher/Escher, loc. cit. ; Hrubesch-Millauer, Der Erbvertrag : Bindung und Sicherung des (letzten) Willens des Erblassers, 2008, p. 240, no 602) ; qu'il convient de préciser à cet égard que l'exception du bénéficiaire du pacte successoral est imprescriptible (art. 533 al. 3 CC ; Gauthier, Le pacte successoral, 1955, p. 86 ; Hrubesch-Millauer, Der Erbvertrag, p. 241, no 603) ; que, du vivant du disposant, le bénéficiaire d'un pacte successoral ne peut rien entreprendre pour protéger son expectative (Steinauer, op. cit., p. 317, no 630a ; Breitschmid, n. 4 ad art. 494 CC) ; qu'il ne peut notamment pas requérir de mesures provisionnelles et ne saurait obtenir une annotation d'une restriction du droit d'aliéner sur un immeuble de la fortune du disposant (Gauthier, op. cit., p. 63 sv.) ; qu'en l'espèce, l'appelante ne conteste pas, du moins pas expressément, les considérations du juge de première instance selon lesquelles il existe, en vertu du pacte successoral du 6 mai 2002 passé entre Y_____ et D_____, une substitution fidéicommissaire limitée au solde résiduel, son père étant le grevé, elle-même étant l'appelée ;

- 11 -

que, dans cette hypothèse, comme déjà spécifié, le grevé peut librement administrer les biens et en disposer ; qu'il est libre d'entamer le capital ; qu'il doit seulement s'abstenir de poser des actes de disposition incompatibles avec le but même de la substitution fidéicommissaire ; qu'en particulier, il ne peut en principe pas disposer des biens pour cause de mort (cf. supra) ; que l'appelante n'en soutient toutefois pas moins être titulaire d'un droit (futur) sur les immeubles de C_____, à la mort de son père ; qu'elle se prévaut d'un document rédigé le 7 mai 2004 par D_____ et signé de sa main, dans lequel celle-ci exprimait la volonté que l'appartement revienne à sa belle-fille ; qu'elle invoque en sus le contrat de mariage et pacte successoral conclu entre son père et sa troisième épouse le 9 février 2011, dans lequel il était rappelé que ce bien lui était destiné ; qu'elle déduit également son droit des courriers échangés par les avocats en 2012 ; qu'en appel, elle produit en sus une copie des pages 1 et 3 d'un pacte successoral conclu le 28 octobre 1992 entre son père et D_____, par lequel celle-ci léguait à sa belle-fille l'ensemble de sa fortune, notamment immobilière ; qu'elle semble ainsi admettre qu'il existe une substitution

fidéicommissaire, mais considérer que celle-ci est ordinaire, du moins en tant que l'appartement de C_____ est concerné ; qu'elle ne motive toutefois pas son point de vue ; qu'elle se contente en effet de se référer aux pièces en question pour affirmer qu'elle est "de toute évidence" titulaire d'une prétention, sans exposer en quoi l'appréciation du juge du district selon laquelle le document du 7 mai 2004 et le pacte successoral du 9 février 2011 ne lui confèrent aucun droit du vivant de son père est erronée ; que son écriture ne satisfait pas, dès lors, aux exigences de motivation en la matière ; que, cela étant, les considérations du premier juge sont pertinentes ; qu'à supposer que le document manuscrit du 7 mai 2004, dont on rappelle que X_____ n'a produit qu'une copie, et que l'original n'a pas été remis au juge de commune compétent, émane bien de D_____, il faudrait très vraisemblablement considérer qu'il ne confère aucun droit à l'appelante du vivant de son père ; qu'en effet, l'indication figurant sur l'enveloppe renfermant ce document révèle clairement la volonté de la disposante que l'appartement ne revienne à sa belle-fille qu'au décès de son époux ; que, d'ailleurs, l'appelante, sur ce dernier point, ne prétend pas le contraire ; qu'au surplus, le contenu de ce document n'est pas compatible avec le pacte successoral du 6 mai 2002, pourtant irrévocable, si ce n'est en vertu d'un accord des parties, inexistant en l'occurrence ; que Y_____ peut en tout temps faire valoir cet argument, l'exception dont il dispose étant imprescriptible (cf. supra) ; que c'est dire que l'appelante se prévaut en vain du document manuscrit du 7 mai 2004 ; qu'invoquer le pacte successoral du 9 février 2011 ne lui est guère plus utile ; qu'à supposer même qu'il confère un quelconque droit à X_____, celle-ci, comme bénéficiaire, n'a, du vivant du disposant, aucun moyen de protéger ses expectatives ;

- 12 -

que Y_____ et E_____ peuvent d'ailleurs en tout temps modifier, voire révoquer, ce pacte ; que les courriers échangés entre les avocats des parties en 2012 ne lui sont non plus d'aucune utilité ; que, si les intéressés ont entrepris des pourparlers tendant à transférer la propriété de l'appartement litigieux à l'appelante, ceux-ci ont échoué, et ne permettent pas de déduire un droit de l'intéressée ; qu'enfin, les extraits du pacte successoral conclu le 28 octobre 1992 entre Y_____ et D_____, dont l'appelante a produit une copie céans, sont irrecevables ; que l'appelante ne démontre pas, en effet, qu'elle n'était pas en mesure de déposer cette pièce en première instance ; que, quoi qu'il en soit, ce nouveau moyen de preuve n'est pas pertinent ; que, dans le pacte successoral du 6 mai 2002, les époux Y_____ et D_____ ont révoqué toutes dispositions de dernières volontés antérieures, que ce soit sous la forme de testaments ou de pactes successoraux ; que c'est dire qu'elle ne saurait déduire un quelconque droit du pacte du 28 octobre 1992 ; qu'en définitive, il faut admettre que l'appelante n'est titulaire que d'une expectative résultant d'une substitution fidéicommissaire sur les biens résiduels, en vertu du pacte successoral du 6 mai 2002 ; qu'il ressort des considérations exposées supra que le seul moyen à disposition de X_____ pour protéger cette expectative est, éventuellement, l'administration d'office de la succession, au sens de l'article 490 al. 3 CC, certains auteurs admettant qu'elle puisse être ordonnée également en cas de substitution fidéicommissaire sur les biens résiduels ; que cette mesure n'est toutefois envisageable qu'autant que Y_____ agisse contrairement à la bonne foi, ce que l'appelante n'a pas démontré, même au niveau de la vraisemblance ; qu'au demeurant, seul le juge de commune est compétent en la matière ; qu'il n'appartient ainsi nullement au juge de céans de mettre en œuvre un quelconque moyen de preuve tendant à déterminer si Y_____ agit ou non

contrairement à la bonne foi ; que, par ailleurs, même si, comme semble le soutenir implicitement l'appelante, il n'existait pas une substitution fidéicommissaire sur les biens résiduels, mais une substitution fidéicommissaire ordinaire, on ne pourrait ordonner l'annotation d'une restriction du droit d'aliéner contre la volonté du grevé ; qu'une requête en ce sens auprès du registre foncier ne pourrait émaner que de celui-ci, comme il ressort des considérations exposées plus haut ; que, dans ces conditions, la requête de X_____ tendant à l'annotation d'une restriction du droit d'aliéner ne peut qu'être rejetée ; qu'il s'ensuit le rejet pur et simple de l'appel et la confirmation de la décision entreprise ; que la requête d'effet suspensif devient ainsi sans objet ;

- 13 -

que vu le sort réservé à l'appel, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance ; que l'appelante n'ayant au surplus pas émis de grief sur les montants arrêtés par le juge de district, il n'y a pas lieu de les revoir ; que les frais judiciaires d'appel sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) ; que, compte tenu du degré usuel de difficulté de la cause et de la valeur litigieuse, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est arrêté à 500 fr. (art. 18 et 19 LTar) ; que les honoraires sont calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 35 al. 1 let. a LTar) ; qu'ils varient entre 400 fr. et 4400 fr. (40 % de 1100 fr., respectivement de 11 000 fr.; art. 34 al. 1 LTar) ; que l'activité du conseil de l'appelé a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance de l'écriture d'appel et à rédiger de brèves observations sur la requête d'effet suspensif ainsi qu'une détermination sur le fond de deux pages ; qu'eu égard au degré ordinaire de difficulté de la cause, les honoraires sont arrêtés à 750 fr., débours compris et sont mis à la charge de l'appelante ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.